



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **13 juillet 2020 à 15 h 30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Stéphanie Dionne, Lyne Lavoie, Gilbert Cardinal.

Le directeur général et secrétaire-trésorier Matthieu Renaud également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des 8, 12, 30 juin et 7 juillet 2020**

- 4. Finances**
 - 4.1 Fonds d'administration
 - 4.2 Fonds de roulement
 - 4.3 Fonds de règlement
 - 4.4 Fonds de parcs et terrains de jeux
 - 4.5 Dépôt du rapport budgétaire

- 5. Administration générale**
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 20-1069 modifiant le Règlement d'emprunt 15-914 pour la construction de la Place St-Donat phase 1
 - 5.2 Autorisation de signature et de dépense pour le contrat de service avec Edilex

- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le 118, chemin du Lac-Baribeau Nord (empiètement dans la rive)
 - 6.2 Demande de dérogations mineures pour le 1452, chemin Régimbald (empiètements dans la rive)
 - 6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 622 992, chemin Hector-Bilodeau (bâtiment accessoire sur un terrain vacant)
 - 6.4 Demande de dérogations mineures pour le 132, chemin du Long-de-la-Rivière (empiètements dans la rive)
 - 6.5 Demande de dérogation mineure pour le 831, route 125 Nord (superficie d'un bâtiment accessoire)
 - 6.6 Demande de dérogations mineures pour le 3, chemin de la Marguerite (empiètements dans la rive)
 - 6.7 Demande de dérogations mineures pour le 473, chemin du Lac-Provost Nord (empiètements dans la rive et la marge latérale)
 - 6.8 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 810 611, chemin Régimbald (nombre, superficie et installation d'enseignes)
 - 6.9 Demande de dérogation mineure pour le 153, chemin du Domaine-de-la-Sablière (empiètement dans la rive)
 - 6.10 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 624 969, chemin du Domaine-Escarpé (pourcentage de pente de l'allée véhiculaire)
 - 6.11 Demande de dérogations mineures pour le 37, chemin de la Croix (empiètements dans la rive)
 - 6.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 842, chemin Ouareau Nord (agrandissement résidentiel)
 - 6.13 Contribution pour fins de parcs pour le lot 5 810 611
 - 6.14 Nomination d'un nouveau participant à la table de concertation forestière de Saint-Donat

- 7. Loisirs, Vie communautaire et Communications**
 - 7.1 Demande d'aide financière du Club plein air

- 8. Travaux publics et Parcs**
 - 8.1 Octroi de contrat pour scellement de fissures
 - 8.2 Octroi de contrat pour un reconditionnement de deux compresseurs pour la réfrigération au Centre civique Paul-Mathieu
 - 8.3 Octroi de contrat pour l'achat de sel de déglacage des chaussées - saison 2020-2021
 - 8.4 Autorisation de paiement pour travaux imprévus à l'écocentre
 - 8.5 Autorisation de travaux contingents dans le cadre de l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-12

- 8.6 Avis de motion pour la prise en charge des chemins privés
- 8.7 Adoption du projet de règlement 20-1070 pour la prise en charge des chemins privés

9. Sécurité incendie et sécurité civile

- 9.1 Autorisation de signature d'une entente pour du transport en cas de sinistre
- 9.2 Acquisition de radios portatives pour le Service incendie

10. Divers

11. Période d'information

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance, il est alors 16 h.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. Adoption de l'ordre du jour

20-0713-272 Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé, en ajoutant :

8.4 Autorisation de paiement pour travaux imprévus à l'écocentre

8.5 Autorisation de travaux contingents dans le cadre de l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-12

8.6 Avis de motion pour la prise en charge des chemins privés

8.7 Adoption du projet de règlement 20-1070 pour la prise en charge des chemins privés

9.2 Acquisition de radios portatives pour le Service incendie

3. Adoption des procès-verbaux des 8, 12, 30 juin et 7 juillet 2020

20-0713-273 Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des 8, 12, 30 juin et 7 juillet 2020 soient et sont adoptés comme déposés.

4. Finances

4.1 Fonds d'administration

20-0713-274 Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés pour un montant total de 1 648 952,15 \$ au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, OMA, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Josiane Lefebvre
Josiane Lefebvre, OMA

4.2 Fonds de roulement

20-0713-275 Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés au fonds de roulement :



No chèque	Date chèque	Fournisseur	Montant facture	Période remboursement
Débit direct	2020-06-12	Visa Desjardins (matériel informatique)	235,79 \$	1
18050	2020-06-08	T3I Inc.	5 802,46 \$	1
18237	2020-07-13	T3I Inc.	32,19 \$	1
18251	2020-07-13	BATTERIE EXPERT	62,04 \$	1
18252	2020-07-13	LES ENSEIGNES PROFESSIONNEL LES	3 385,29 \$	5
18253	2020-07-13	T3I Inc.	907,15 \$	1
18254	2020-07-13	D2 TECHNOLOGIES INC	229,95 \$	1
18258	2020-07-07	TRANSPORT INTER NORD INC	203,37 \$	5
			10 858,24 \$	

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Josiane Lefebvre
Josiane Lefebvre, OMA

4.3 Fonds de règlement

20-0713-276 Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés :

<i>Fonds de Règlement numéro 19-1030 : Règlement parapluie</i>			
Chèque		Fournisseur	Montant
Numéro	Date		
18255	13-07-2020	Sylvain Barbeau paysagiste	5 714,26 \$
18257	13-07-2020	Duo Design	114,98 \$
18259	13-07-2020	Jobert inc.	57 306,01 \$
Total			63 135,25 \$
<i>Fonds de Règlement numéro 19-1042 : Aménagement d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre</i>			
Chèque		Fournisseur	Montant
Numéro	Date		
18257	13-07-2020	Duo Design	78,18 \$
Total			78,18 \$
<i>Fonds de Règlement numéro 19-1056 : Réfection de la rue Principale</i>			
Chèque		Fournisseur	Montant
Numéro	Date		
18256	13-07-2020	FNX-Innov	2 759,40 \$
Total			2 759,40 \$

Fonds de Règlement numéro 19-1057 : exécution de travaux de pavage de chemins municipaux			
Chèque		Fournisseur	Montant
Numéro	Date		
18257	13-07-2020	Duo Design	448,40 \$
		Total	448,40 \$

TOTAL : 66 421,23 \$

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Josiane Lefebvre, chef comptable et trésorière, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité.

Signé : Josiane Lefebvre
Josiane Lefebvre, OMA

4.4 Fonds de parcs et terrains de jeux

Le maire et président mentionne qu'au 30 juin 2020 le fonds de parcs et terrains de jeux s'élève à 173 359 \$.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT FONDS DE PARCS ET TERRAINS DE JEUX 55-912-00-000 au 30 JUIN 2020					
Solde au 31 décembre 2019					211 732 \$
Montant à verser à partir du poste budgétaire 01-233-50-000 Revenu 10 % pour lotissement (solde au 30-06-2020)					96 498 \$
Engagement:					
Résolution # 20-0528-214 octroi de mandat pour la fourniture et l'installation de système de contrôle d'accès électroniques et de caméras					134 871 \$
Numéro du chèque	Date du chèque	Fournisseur	Description	Montant	Dépense Net
TOTAL				-	-
Solde dépenses fonds de parcs (solde au 30-06-2020) poste budgétaire 55-912-00-000					173 359 \$

4.5 Dépôt du rapport budgétaire

20-0713-277

Il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité **au 30 juin 2020**.

Le comparatif des dépenses à ce jour en fonction des années 2019-2020 est décrit au tableau ci-dessous :

DÉPENSES AU 30 JUIN 2020				
	Budget dépenses	Réel au 30 juin 2020	Solde disponible	%
Dépenses	14 291 528	7 776 836	6 514 692	
Affectations	2 389 753	592 000	1 797 753	
total	16 681 281	8 368 836	8 312 445	50.17%
DÉPENSES 30 JUIN 2019				
	Budget	Réel au 30 juin 2019	Solde disponible	%
Dépenses	13 716 444	6 323 458	7 392 986	
Affectations	2 225 997	729 000	1 496 997	
total	15 942 441	7 052 458	8 889 983	44.24%
REVENUS AU 30 JUIN 2020				
	Budget	Réel au 30 juin 2020	Solde disponible	%
Revenus	16 243 815	14 774 123	1 469 692	90.95%
REVENUS AU 30 JUIN 2019				
	Budget	Réel au 30 juin 2019	Solde disponible	%
Revenus	15 634 845	13 783 263	1 851 582	88.16%

Signé : Josiane Lefebvre
Josiane Lefebvre, OMA



5. Administration générale

5.1 Adoption du règlement numéro 20-1069 modifiant le Règlement d'emprunt 15-914 pour la construction de la Place St-Donat phase 1

- 20-0713-278** Proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le *règlement numéro 20-1069 modifiant le Règlement d'emprunt 15-914 pour la construction de la Place St-Donat phase 1 pour un montant de 2 556 200 \$ réparti sur une période de 20 ans* soit et est adopté comme déposé.



5.2 Autorisation de signature et de dépense pour le contrat de service avec Edilex

20-0713-279 Attendu que la Municipalité a obtenu un essai gratuit afin de se familiariser avec le système de rédaction de documents d'appel d'offres et de contrat de gré à gré en ligne de Edilex;

Attendu les recommandations favorables d'autres villes et municipalités ayant adopté ce système depuis les dernières années;

Attendu le projet d'entente soumis par Edilex dans le but de fixer le taux annuel pour les trois prochaines années;

À ces faits, il est proposé Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au paiement de la facture du contrat de licence et d'abonnement de la firme Edilex et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente à intervenir à cet effet pour une période de 3 ans.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire numéro 02-130-00-419.

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure pour le 118, chemin du Lac-Baribeau Nord (empiètement dans la rive)

20-0713-280 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0043, présentée par Stéphan Derome et Michèle Côté pour leur propriété située au 118, chemin du Lac-Baribeau Nord, étant constituée du lot 5 634 279, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5335-54-2948, zone VR-5;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant une galerie en porte-à-faux projetée ;

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogation demandée : permettre que la galerie en porte-à-faux projetée soit située à 13,57 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 22 mai 2020 et portant le numéro 4174 de ses minutes ;

Attendu que le respect de la réglementation actuelle obligerait le propriétaire à faire une galerie de forme irrégulière au lieu de forme rectangulaire ;

Attendu que les pieux de la galerie projetée seraient situés à l'extérieur de la bande riveraine ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-055 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.2 Demande de dérogations mineures pour le 1452, chemin Régimbald (empiétements dans la rive)

20-0713-281

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0040, présentée par Line Lamarche et Alain Rainville pour leur propriété située au 1452, chemin Régimbald, étant constituée du lot 5 810 887, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4632-72-7646, zone VR-18 ;

les dérogations suivantes, visant une galerie projetée ;

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogations demandées :

- a) permettre que la galerie projetée soit située à 4,84 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) permettre que la galerie projetée soit située à 10,00 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- c) permettre que la galerie projetée soit située à 10,07 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;



Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 8 novembre 2019 et portant le numéro 4164 de ses minutes ;

Attendu qu'il est inévitable que la galerie projetée empiète dans la rive puisque le bâtiment principal existant est situé dans la bande riveraine ;

Attendu que la galerie projetée sera érigée entre la galerie existante et le spa installés en bande riveraine ;

Attendu la résolution du conseil municipal numéro 18-07-313 par laquelle ont été accordées des dérogations mineures à l'effet de permettre l'installation d'un spa sur dalle de béton à 10 mètres de la ligne des hautes eaux et d'un escalier situé à 4,87 mètres de la ligne des hautes eaux, et à la délivrance du permis numéro 2018-0341 autorisant ces travaux ;

Attendu que lors d'une inspection réalisée dans le cadre du permis, il a été constaté qu'une galerie avait été érigée à partir de la galerie existante, vers le spa et autour de ce dernier ;

Attendu qu'un constat d'infraction a été remis aux requérants pour la construction de la galerie réalisée sans permis ;

Attendu que la galerie non conforme a été retirée de la propriété afin de pouvoir déposer la présente demande ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-056 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 622 992, chemin Hector-Bilodeau (bâtiment accessoire sur un terrain vacant)

20-0713-282 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0053, présentée par Cité Nature Saint-Donat inc., pour sa propriété située au chemin Hector-Bilodeau, étant constituée du lot 5 622 992, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-15-9715, zone VR-12 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un bâtiment accessoire projeté :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.4, paragraphe 2, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal

Dérogation demandée : permettre la présence d'un bâtiment accessoire sur le lot vacant

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Ève St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 16 mai 2020 et portant le numéro 290 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Groupe Evex, en date du 27 mai 2020, et portant le numéro de projet EVEX18-021 ;

Attendu que le lot, appartenant au même propriétaire, est adjacent au lac Archambault et permet l'accès au lac pour l'ensemble des résidents du projet Cité-Nature ;

Attendu que le bâtiment accessoire projeté servira à l'entreposage de kayaks pour les résidents du projet ;

Attendu qu'à défaut de pouvoir construire un bâtiment accessoire sur le lot vacant, de l'entreposage extérieur devra être effectué, ce qui n'est pas souhaitable, et les résidents du projet Cité-Nature devront parcourir une longue distance et traverser le chemin Hector-Bilodeau pour accéder à un lieu de rangement de leur kayak ;

Attendu les résolutions du conseil municipal numéro 16-07-250 et 17-07-289 adoptées en 2016 et 2017 pour l'approbation du projet ;

Attendu que cet accès doit servir uniquement à des embarcations non motorisées ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif en urbanisme lors de sa séance du 15 juin 2017, conditionnellement au respect des engagements envoyés par courriel le 28 juin et le 6 juillet 2016 ainsi que de s'assurer que l'utilisation des terrains proposée dans la demande soit inscrite à la destination des immeubles afin qu'elle ne puisse être modifiée par les copropriétaires par la suite ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-057 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;



Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à la majorité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

S'est abstenue de voter : Stéphanie Dionne puisqu'elle possède des intérêts pécuniaires dans ce projet.

6.4 Demande de dérogations mineures pour le 132, chemin du Long-de-la-Rivière (empiétements dans la rive)

20-0713-283

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0044, présentée par Francis Perron et Frédérique Plouffe, pour leur propriété située au 132, chemin du Long-de-la-Rivière, étant constituée du lot 5 624 798, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5130-39-4668, zone RT-11 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant à régulariser l'empiétement dans la rive d'un bâtiment principal existant et d'une galerie existante :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogations demandées :

- a) permettre que le bâtiment principal existant soit situé à 9,54 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) permettre que la galerie existante soit située à 7,95 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du certificat de localisation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 11 novembre 2019 et portant le numéro 4003 de ses minutes ;

Attendu que la propriété fera prochainement l'objet d'une vente ;

Attendu la résolution numéro 18-07-314 du conseil municipal à l'effet de permettre la construction d'un bâtiment principal à 10,24 mètres de la ligne des hautes eaux et la construction d'une galerie à 8,74 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu que l'implantation du bâtiment principal et de la galerie respecte le permis numéro 2018-0545 délivré pour la construction du bâtiment principal et de la galerie ;

Attendu les permis numéros 2018-0445 et 2019-0187, autorisant des travaux dans la rive à l'intérieur de la cote de 384,39, lesquels travaux incluait le déplacement du mur de soutènement en béton ;

Attendu qu'à la suite du déplacement du mur de soutènement, la ligne des hautes eaux a été modifiée, augmentant ainsi l'empiètement dans la rive du bâtiment principal et de la galerie ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, conditionnel du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-058 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à la majorité des conseillers d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution.

S'est abstenue de voter : Stéphanie Dionne puisqu'elle possède des intérêts pécuniaires dans ce projet.

6.5 Demande de dérogation mineure pour le 831, route 125 Nord (superficie d'un bâtiment accessoire)

20-0713-284

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0047, présentée par Marion & Gauthier inc., représentant de Isabelle Robert et Denis Tardif pour leur propriété située au 831, route 125 Nord, étant constituée du lot 5 435 693, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-12-9316, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un garage détaché projeté :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 28, dans le cas d'un garage ou abri d'auto détaché, la superficie maximale est fixée à 120 m² de superficie au sol

Dérogation demandée : permettre que le garage détaché projeté ait une superficie de 279,25 m²

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Alain Dazé, arpenteur-géomètre, en date du 4 juin 2020 et portant le numéro 2873 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Jean Gagnier, architecte, en date du 27 mai 2020, et portant le nom de projet Les Pins Rouges ;



Attendu que les propriétaires souhaitent avoir un espace de rangement pour leurs motoneiges, leur moto et leur deuxième voiture et d'un coin atelier pour réaliser de menus travaux ;

Attendu qu'aucun espace ne peut être utilisé dans le bâtiment principal pour réaliser de petits travaux ;

Attendu que le bâtiment principal a été construit face au lac avec un garage simple afin de ne pas augmenter la grandeur du bâtiment près du lac ;

Attendu la grande superficie du terrain et que le garage projeté sera dissimulé dans une portion très boisée, sa superficie supérieure à la norme n'aura aucun impact sur le voisinage ;

Attendu que les propriétaires pourraient construire un garage plus petit, mais devraient en construire un deuxième pour répondre à leurs besoins ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-059 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.6 Demande de dérogations mineures pour le 3, chemin de la Marguerite (empiétements dans la rive)

20-0713-285

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0041, présentée par François Trudeau et Catherine Lemonde pour leur propriété située au 3, chemin de la Marguerite, étant constituée du lot 5 623 049, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4830-55-1856, zone VR-12 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant un bâtiment principal, une véranda et un escalier projetés :

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux

suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogations demandées :

- a) permettre que le bâtiment principal projeté soit situé à 12,60 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- b) permettre que la véranda projetée soit située à 12,85 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- c) permettre que l'escalier projeté soit situé à 11,14 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 27 mai 2020 et portant le numéro 4181 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Ève Beauchemin, architecte, en date du 27 mai 2020 ;

Attendu que le bâtiment principal, érigé en 1947, est vétuste et ne répond plus totalement aux besoins de la famille ;

Attendu que de l'avis des experts engagés par les propriétaires, la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal, conforme aux normes de construction actuelles, serait plus logique et raisonnable que la rénovation du bâtiment actuel, lequel présente des déficiences techniques majeures ;

Attendu que le projet de reconstruction permet d'optimiser l'espace et de limiter la superficie du bâtiment, laissant également plus d'espace au reboisement et à la végétation, objectifs qui ne pourraient être atteints par la rénovation du bâtiment actuel, puisqu'un garage devrait y être annexé ;

Attendu que les requérants souhaitent pouvoir conserver le cachet exceptionnel qu'ils jugent avoir par l'emplacement et l'orientation actuels du bâtiment principal en rapport avec le lac et l'ensoleillement ;

Attendu que l'empiètement dans la rive du bâtiment projeté serait moindre que celui actuel ;

Attendu que le respect de la réglementation actuelle engendrerait le déboisement du boisé situé sur le terrain et qui protège leur intimité ou de sacrifier la clairière située au centre du terrain qui leur permet de réchauffer leur propriété, et la relocalisation du sentier d'origine menant au quai et au lieu de baignade ainsi que du chemin menant au garage ;

Attendu que l'implantation projetée permettra d'utiliser une partie de l'emprise au sol actuelle, ce qui endommagera moins le terrain ;

Attendu que l'installation septique desservant actuellement la propriété a été construite en 1976 avec une fosse en métal ;

Attendu que la reconstruction serait un prétexte pour les propriétaires pour refaire une installation septique et un nouveau puits artésien aux normes actuelles ;

Attendu qu'à la suite de la reconstruction du bâtiment principal, les propriétaires entendent reboiser davantage le terrain et la bande riveraine et y rajouter des végétaux ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;



Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-060 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.7 Demande de dérogations mineures pour le 473, chemin du Lac-Provost Nord (empiétements dans la rive et la marge latérale)

20-0713-286

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0045, présentée par Gérard Vallière pour sa propriété située au 473, chemin du Lac-Provost Nord, étant constituée du lot 5 435 399, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4639-47-7569, zone VR-19 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal ;

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogation demandée :

- a) permettre que suite à l'agrandissement projeté, le bâtiment principal soit situé à 10,50 mètres de la ligne des hautes eaux

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-19, pour un bâtiment principal, la marge latérale prescrite est de 5 mètres

Dérogation demandée :

- b) permettre que suite à l'agrandissement projeté, le bâtiment principal soit situé à 4,45 mètres de la ligne de lot latérale

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 22 octobre 2019 et portant le numéro 3972 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par NABI-TEK, en date du 2 décembre 2019, et portant le numéro de projet P-18-176 ;

Attendu que le bâtiment principal, construit dans les années 1950, est en partie situé dans la bande riveraine ;

Attendu que le requérant désire agrandir son chalet dans la continuité du mur existant afin de permettre l'uniformité de son bâtiment ;

Attendu que, selon le requérant, si l'agrandissement se faisait en retrait par rapport au bâtiment principal, cela compliquerait la construction ;

Attendu que le bâtiment principal est actuellement situé à 10,65 mètres de la ligne des hautes eaux, à 5,71 mètres de la ligne de lot latérale droite et à 4,36 mètres de la ligne latérale gauche ;

Attendu que la forme particulière du terrain, la bande riveraine et le positionnement du bâtiment principal limitent l'agrandissement de ce dernier ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-064 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.



6.8 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 810 611, chemin Régimbald (nombre, superficie et installation d'enseignes)

20-0713-287

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0049, présentée par Domaine La Montagne Noire inc., représentant de Gestion Zalehan inc. pour sa propriété située au chemin Régimbald, étant constituée du lot 5 810 611, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4623-85-8574, zone VPA-5 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant des enseignes annonçant la vente d'un projet immobilier ;

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 9.2.3, paragraphe 12, alinéa a, dans le cas d'une enseigne temporaire d'identification de projets de lotissement ou de construction résidentielle, une seule enseigne temporaire érigée sur poteau, sur le site du projet, est autorisée

Dérogation demandée :

- a) permettre l'installation de deux enseignes sur le site du projet

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 9.2.3, paragraphe 12, alinéa c, dans le cas d'une enseigne temporaire d'identification de projets de lotissement ou de construction résidentielle, la superficie de l'enseigne autorisée ne doit pas excéder quatre (4) m²

Dérogation demandée :

- b) permettre que la superficie totale des deux enseignes projetées soit de 11,90 m²

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 9.2.3, paragraphe 12, alinéa g, dans le cas d'un projet de lotissement, une enseigne temporaire d'identification de projets peut être érigée dès l'acceptation par le Conseil du plan image final dans le cas des projets intégrés ou d'opération d'ensemble ;

Dérogation demandée :

- c) permettre que les enseignes projetées soient installées avant l'acceptation par le Conseil du plan image final lié au projet intégré ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan des enseignes projetées, préparé par Domaine La Montagne Noire inc., en date du 28 mai 2020 ;

Attendu que le requérant souhaite installer une enseigne représentative du sérieux du projet immobilier d'envergure et qu'une enseigne conforme à la réglementation ne permettrait qu'un affichage timide et non officiel ;

Attendu que les enseignes projetées seront installées en pointe de tarte afin de permettre une meilleure visibilité dans les deux sens de la circulation ;

Attendu que, dans le cas d'une enseigne dont l'affichage est recto verso, seule la superficie d'un seul côté devrait être prise en compte pour le calcul de la superficie de l'enseigne ;

Attendu que les enseignes projetées, d'une largeur et d'une hauteur de 96 pouces, seraient installées à 25 pieds du chemin Régimbald, du côté droit de l'entrée véhiculaire du projet ;

Attendu que la différence entre la superficie prescrite et celle demandée représente un surplus de 1,95 m² par enseigne projetée ;

Attendu que les enseignes projetées seront temporaires et permettront d'amorcer la vente du projet immobilier ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-067 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.9 Demande de dérogation mineure pour le 153, chemin du Domaine-de-la-Sablière (empiétement dans la rive)

20-0713-288

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0046, présentée par Marion & Gauthier inc., représentant de Pierre-Yves Courgeon et Isabelle Hardy pour leur propriété située au 153, chemin du Domaine-de-la-Sablière, étant constituée du lot 5 989 341, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4832-48-6012, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un garage détaché projeté ;

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogation demandée : permettre que le garage détaché projeté soit situé à 13,61 mètres de la ligne des eaux de la zone humide ;



Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 26 mai 2020 et portant le numéro 4179 de ses minutes ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par Anik Daoust, designer d'intérieur, en date du 27 mai 2020 ;

Attendu que le garage ne peut être érigé dans la servitude de passage du chemin du Domaine-de-la-Sablière, enregistrée sous le numéro 308647, et traversant le milieu du terrain des requérants ;

Attendu que la présence sur le terrain de plusieurs bandes riveraines et l'installation sanitaire située sur le côté droit du bâtiment principal limitent les possibilités d'implantation du garage projeté ;

Attendu le permis 2019-0742 délivré pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal du côté latéral gauche, le garage ne pourrait être implanté dans cette partie du terrain ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-065 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.10 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 624 969, chemin du Domaine-Escarpé (pourcentage de pente de l'allée véhiculaire)

20-0713-289

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2020-0057, présentée par Benoit Robert et Hélène Desrochers pour leur propriété située au chemin du Domaine-Escarpé, étant constituée du lot 5 624 969, cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5226-89-0899, zone RT-16 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant une allée d'accès véhiculaire projetée ;

Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 8.1.2.4, paragraphe 8, les allées d'accès et les accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %)

Dérogation demandée : permettre que l'allée d'accès véhiculaire projetée ait une pente de 16 %

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 26 mai 2020 et portant le numéro 4185 de ses minutes ;

Attendu qu'une allée d'accès véhiculaire est nécessaire pour accéder à la propriété, sur laquelle les requérants projettent d'y construire un bâtiment résidentiel ;

Attendu que le terrain est plus haut que le niveau de la rue ;

Attendu que le terrain présente une pente moyenne de 20 %, l'aménagement d'une allée d'accès de moins de 10 % de pente y est difficilement réalisable ;

Attendu que l'allée d'accès véhiculaire projetée est située sur la partie la moins abrupte du terrain ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-066 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Stéphanie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.11 Demande de dérogations mineures pour le 37, chemin de la Croix (empiétements dans la rive)

20-0713-290

Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2020-0058, présentée par Sylvain Ménard et Line Sauvageau pour leur propriété située au 37, chemin de la Croix, étant constituée du lot 5 436 193, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5031-48-2526, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant un pavage projeté ;



Norme : aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 13.1.3, relatif à la protection de la rive, lequel stipule que :

« Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables : »

Dérogations demandées :

- a) permettre que le pavage projeté soit situé à 10,03 mètres de la ligne des hautes eaux
- b) permettre que le pavage projeté soit situé à 10,03 mètres de la ligne des hautes eaux
- c) permettre que le pavage projeté soit situé à 10,08 mètres de la ligne des hautes eaux

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par les requérants justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation, préparé par Léandre Éthier, arpenteur-géomètre, en date du 10 juin 2020, et portant le numéro 216 de ses minutes ;

Attendu que le terrain étant entouré par une bande riveraine, l'espace y est restreint pour l'aménagement paysager ;

Attendu que les propriétaires souhaitent installer un spa sur leur terrasse projetée ;

Attendu que l'emplacement du champ d'épuration, situé du côté latéral gauche de l'habitation en construction, empêche l'utilisation de cette portion du terrain, situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine, pour l'aménagement de la terrasse ;

Attendu que les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.1 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 juin 2020 par sa résolution numéro 20-06-068 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 26 juin 2020 ;

Attendu qu'aucun commentaire n'a été transmis pendant la tenue de la consultation par voie écrite des personnes intéressées, remplaçant la procédure régulière en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 et selon l'avis publié le 7 mai 2020 ;

À ces faits, il est proposé par Stéphanie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 842, chemin Ouareau Nord (agrandissement résidentiel)

20-0713-291

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2020-0048, présentée par Marion & Gauthier inc., représentant de Élisabeth Raoult et Mark Hounsell, pour leur propriété sise au 842, chemin Ouareau Nord, étant constituée du lot 5 634 427, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5528-19-5122, et visant un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-9, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'agrandissement d'une habitation unifamiliale ;

Matériaux :

- Revêtements muraux :
 - Bois : - Cie : Juste du Pin
 - Modèle : Collection ¾, profil : 306
 - Couleur : Gris (triangle résonnant 6210-41)
 - Installation verticale
- Revêtement de toiture :
 - Cie : non spécifié
 - Type : Bardeau d'asphalte
 - Couleur : à déterminer par l'architecte
- Portes et fenêtres :
 - Couleur : Noir mat
- Fascias et soffites :
 - Couleur : Noir
- Rampe de balcon, escalier et colonnes :
 - Matériaux : Verre trempé
- Fondation exposée :
 - Béton poli au jet de sable
- Faîtière de toit en acier :
 - Couleur : Noir
- Éclairage :
 - Encastrés

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le dépôt des plans de construction, préparés par ACDF Architectes, en date du 16 juillet 2019 et portant le numéro A-300 de ses dossiers ;

Attendu le dépôt du plan projet d'implantation préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 26 mai 2020, et portant le numéro 4175 de ses minutes ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;



Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 25 juin 2020 par la résolution numéro 20-06-071 ;

Attendu que le propriétaire a modifié la couleur de la finition extérieure en date du 10 juillet, afin de tenir compte des commentaires du comité;

À ces faits, il est proposé par Stéphanie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution.

6.13 Contribution pour fins de parcs pour le lot 5 810 611

20-0713-292 Attendu le projet de développement déposé à la municipalité par Gestion Zalehan inc. propriétaire du lot 5 810 611 représenté par monsieur Kevin Richer;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement de lotissement et frais de parc numéro 15 927, celui-ci prévoit que dans le cas de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement, mais résulte de la rénovation cadastrale ce dernier soit assujéti à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement;

Attendu que la contribution pour fins de parcs est applicable pour le lot 5 810 611;

Attendu l'intérêt de la municipalité à acquérir du terrain afin de pérenniser le tracé du sentier de motoneige, d'aménager un nouveau stationnement pour accéder aux sentiers pédestres de la montagne noire, d'aménager un nouveau sentier de raccordement aux sentiers existants et de protéger certains milieux humides;

Attendu que la cession pour fins de parcs peut être faite en terrain, en argent ou en servitude ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que toute demande de permis de construction ou demande de permis de lotissement sur ce lot soit assujéti à une contribution pour fins de parc en partie en terrain et servitude pour les espaces suivants :

- Un terrain d'environ 10 000 mètres carrés situé dans l'ancienne sablière rattachée au chemin Régimbald;
- Le milieu humide situé au nord-ouest du terrain de 10 000 mètres carrés et bordé par le chemin Régimbald;
- Une servitude de passage réelle et perpétuelle de 15 mètres de large permettant au public d'accéder au stationnement sur le chemin Régimbald;
- Une servitude réelle et perpétuelle de 15 mètres de large pour établir un sentier pédestre reliant le futur stationnement au sentier les Mésangeais suivant le tracé établi en collaboration avec le club plein-air;
- Une bande de 30 mètres de large le long de la limite de

terrain sud-est longeant la piste de motoneige ainsi qu'une partie du milieu humide jusqu'au rivage du lac Archambault;

Le tout tel qu'illustré au plan préparé par Urba+ consultants en date du 11 juillet 2020;

Il est résolu que la balance pour atteindre le 10 % de contribution soit payée en argent.

Il est aussi résolu que le maire et le directeur général adjoint au développement durable sont par la présente autorisés à signer :

- Le protocole d'entente concernant l'engagement à céder les terrains et les servitudes mentionnées ci-dessus ;
- Les documents de cession de terrain et de servitudes devant notaire, pour et au nom de la Municipalité.

La présente résolution est valable uniquement si la cession des terrains et la signature des servitudes notariées sont effectuées avant le 31 août 2020.

Les permis de construction et de lotissement sont conditionnels à la signature du protocole d'entente concernant l'engagement à céder du terrain et des servitudes à la municipalité pour fins de parcs et au paiement en argent pour atteindre le 10 % de contribution s'il y a lieu.

6.14 Nomination d'un nouveau participant à la table de concertation forestière de Saint-Donat

20-0713-293

Attendu que suivant une étude régionale, la municipalité de Saint-Donat possède l'un des plus forts potentiels de développement du secteur acéricole de Lanaudière;

Attendu que le développement de l'acériculture à Saint-Donat permettra d'exploiter une ressource renouvelable, locale, créatrice d'emplois et avec peu d'impacts sur les paysages;

Attendu que cette activité économique correspond aux valeurs du « Parc naturel habité » de Saint-Donat;

Attendu la volonté de la municipalité de promouvoir et développer le potentiel acéricole en soutenant les propriétaires d'érablières du Grand Saint-Donat;

Attendu que le potentiel acéricole est principalement situé sur les terres publiques appartenant au ministère des ressources naturelles dont une partie est sous gestion de la MRC de Matawinie;

Attendu la table de concertation forestière (TCF) de Saint-Donat où les organismes locaux représentant les utilisateurs de la forêt publique, les organisations publiques et entreprises privées se concertent sur les différents projets d'aménagement de la forêt publique, dont en particulier les projets de coupes forestières;

Attendu qu'il est nécessaire de préserver les zones à fort potentiel acéricole à court et moyen terme des projets de coupes forestières;

Attendu l'intérêt de monsieur Alan Bryson, propriétaire de l'érablière Omapple, de représenter les principaux propriétaires d'érablières commerciales de Saint-Donat à la TCF;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :



- de nommer monsieur Alan Bryson, en tant que représentant des propriétaires d'érablières commerciales au sein de la TCF;
- d'introduire dans les prochaines rencontres de la TCF, le sujet de la présentation et le développement d'une stratégie de développement du potentiel acéricole à Saint-Donat en requérant le soutien de la MRC de Matawinie et de la table GIRT 062;
- de transmettre une copie de la résolution aux différents organismes participants de façon récurrentes ou occasionnelles à la TCF.

7. Loisirs, Vie communautaire et Communications

7.1 Demande d'aide financière du Club plein air

20-0713-294 Attendu la demande d'aide financière annuelle bonifiée de la part du Club plein air pour effectuer, notamment, l'entretien des sentiers et des refuges ainsi que de permettre une patrouille régulière de ses refuges;

Attendu que le Club demande également un prêt sans intérêt permettant de terminer le projet Parc Nature-Études, en attendant de recevoir la subvention du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA);

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat souhaite soutenir activement le Club plein air dans la réalisation de nouveaux projets et principalement, dans la bonification des projets existants;

Attendu la recommandation de la directrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications en date du 23 juin;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer une aide financière de 60 000 \$ ainsi qu'un prêt sans intérêt de 43 022 \$ pour l'année 2020 au Club plein air;

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au surplus accumulé non affecté.

8. Travaux publics et Parcs

8.1 Octroi de contrat pour scellement de fissures

20-0713-295 Attendu la demande de prix pour des travaux de scellement de fissures de revêtement de chaussée en enrobés bitumineux;

Attendu la réception de la seule offre de services reçue dans les temps et son analyse;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs en date du 13 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat pour des travaux de scellement de fissures de revêtement de chaussée en enrobés bitumineux à Environnement Routier NRJ inc., lequel est le plus bas soumissionnaire conforme, au prix de 19 097,00 \$, avant toutes taxes applicables, et que pour ce faire, les sommes soient prélevées poste budgétaire 02-320-09-521.

8.2 Octroi de contrat pour un reconditionnement de deux compresseurs pour la réfrigération au Centre civique Paul-Mathieu

20-0713-296

Attendu le besoin de reconditionnement de deux compresseurs de réfrigération au Centre civique Paul-Mathieu (aréna) pour en assurer le bon fonctionnement;

Attendu la demande de prix effectuée auprès d'entreprises qualifiées;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs en date du 30 juin 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

d'octroyer le contrat au plus soumissionnaire conforme, soit par l'entreprise Toromont Cimco, pour un montant total de 10 510 \$ avant toutes taxes;

que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-701-30-526.

8.3 Octroi de contrat pour l'achat de sel de déglacage des chaussées - saison 2020-2021

20-0713-297

Attendu que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) effectue annuellement un appel d'offres public regroupé afin de faire bénéficier les municipalités participantes d'un prix concurrentiel pour le sel de déglacage, compte tenu du volume commandé ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a confié à l'UMQ le mandat de préparer en son nom des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour les hivers 2018-2019 à 2022-2023 inclusivement;

Attendu que l'ouverture des soumissions relative à l'appel d'offres public CS-20202021 s'est déroulée au bureau de l'UMQ le jeudi 4 juin 2020, et ce, conformément aux lois en vigueur et que le processus d'appel d'offres a suivi les règles relatives à l'octroi des contrats municipaux et au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ;

Attendu l'adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme entérinée par le comité exécutif de l'UMQ lors de son assemblée régulière du 26 juin 2020;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat pour l'achat de 500 tonnes de sel de déglacage des chaussées pour la saison 2020-2021 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Sable Marco, au prix unitaire de 87,29 \$/t.m. plus taxes pour un montant maximal de 43 645 \$, plus toutes les taxes applicables.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire numéro 02-330-00-622.



8.4 Autorisation de paiement pour travaux imprévus à l'écocentre

20-0713-298 Attendu le mandat octroyé à l'entreprise 9088-9565 Québec inc. pour l'aménagement et la construction d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre aux fins de la résolution numéro 20-0309-113;

Attendu que des modifications doivent être apportées pour améliorer la capacité portante dans le secteur des quais numéro 7 et numéro 8 au niveau du mur, des dalles de béton ainsi que du chemin d'accès pour les véhicules lourds et que conséquemment, des coûts supplémentaires sont engendrés;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 6 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement des coûts supplémentaires relatifs à l'amélioration de la capacité portante des sols à l'endroit des quais numéro 7 et numéro 8, à l'entreprise 9088-9565 Québec inc. au montant maximal de 5 562,08\$ plus les taxes applicables, dans le cadre de l'aménagement et la construction d'un nouveau quai de déchargement à l'écocentre et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au Règlement d'emprunt 19-1042.

8.5 Autorisation de travaux contingents dans le cadre de l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-12

20-0713-299 Attendu que certains éléments n'ont pu qu'être estimés ou n'étaient pas répertoriés lors de la rédaction de l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-12, certains travaux imprévus mais obligatoires ou fortement recommandés doivent être réalisés au cours de ce mandat;

Attendu que des directives de changement ont été déposées par l'entrepreneur;

Attendu qu'il s'avère financièrement avantageux d'effectuer les correctifs dès maintenant;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 10 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers de permettre l'ensemble des travaux contingents en lien avec l'appel d'offres 2019-AOP-TPP-12 et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au Règlement d'emprunt 19-1030.

8.6 Avis de motion pour la prise en charge des chemins privés

Avis de motion est donné par Louis Dubois à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil municipal un *projet de règlement pour la prise en charge des chemins privés* sera présenté.

8.7 Adoption du projet de règlement 20-1070 pour la prise en charge des chemins privés

20-0713-300 Proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le *projet de règlement* numéro 20-1070 pour la prise en charge des chemins privés soit et est adopté comme déposé.



9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Autorisation de signature d'une entente pour du transport en cas de sinistre

20-0713-301 Attendu que le Service de sécurité incendie et de sécurité civile a pour mission de protéger la vie et de maintenir la santé et le bien-être de la population de Saint-Donat;

Attendu que l'entreprise Autobus Brunet inc. offre le service de transport par autobus sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que l'entente établira les modalités de disponibilité en tout temps du service;

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile à cet effet, en date du 10 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente à intervenir avec les Autobus Brunet inc. pour les années 2020-2021. **Y**

9.2 Acquisition de radios portatives pour le Service incendie

20-0713-302 Attendu que le contrat de location arrive à échéance et que nous sommes dans l'obligation de fournir un système de communication pour nos pompiers;

Attendu qu'en plus d'un système de communication la radio va fournir un deuxième système d'appel d'urgence comme le spécifie la norme NFPA;

Attendu que ce système assure une sécurité accrue à nos membres lors d'interventions;

Attendu les économies de coûts avec l'acquisition des appareils au lieu d'un contrat de location;

Attendu la demande de prix effectuée auprès de deux entreprises qualifiées;

Attendu la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 9 juillet 2020;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat à groupe CLR au prix de 30 515 \$ plus les taxes applicables;

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au surplus accumulé non affecté.

10. Divers

11. Période d'information

12. Période de questions

13. Fermeture de la séance

20-0713-303 Il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 16 h 55.

Joé Deslauriers
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et
secrétaire-trésorier